

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

BOIS DE SANTAL EST-AFRICAIN (OSYRIS LANCEOLATA)

1. Le présent document a été soumis par la présidente du Comité pour les plantes*.
2. Concernant l'extension des Décisions 16.153 et 16.154 à propos du Bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*), la 17^e Conférence des Parties a adopté la Décision révisée suivante :

Décision 16.153 (Rev. CoP17)

*À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre *Osyris**

*Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre *Osyris*:*

- a) *examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces du genre *Osyris* et des espèces semblables et évaluent l'incidence de ce commerce et de cette utilisation sur l'état de conservation d'*Osyris lanceolata*;*
- b) *évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;*
- c) *identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes;*
- d) *présentent un rapport à la 24^e session du Comité pour les plantes sur les résultats et recommandations de l'atelier organisé au titre de la décision 16.154 (Rev. CoP17) b); et*
- e) *font rapport sur leurs travaux à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Décision 16.154 (Rev. CoP17)

- a) *Le Secrétariat aide à rechercher les financements externes nécessaires pour appliquer la décision 16.153 (Rev. CoP17); et*
- b) *sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat organise une réunion consultative des États de l'aire répartition d'*Osyris lanceolata* pour permettre aux représentants concernés des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES de mettre en commun et d'échanger des données,*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

des informations et des renseignements, y compris sur les mesures de répression, dans la lutte contre le commerce illégal de ces espèces.

Recommandation

3. Le Comité pour les plantes recommande un plan de travail réaliste avec les étapes voulues pour exécuter intersession le mandat prévu par la Décision 16.153 (Rev. CoP17), y compris réunir des informations supplémentaire selon le point a) et évaluer les données nécessaires selon le point b); et de conseiller le Secrétariat sur la réunion consultative mentionnée au point b) de la Décision 16.154 (Rev. CoP17).